

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 2496

présenté par
M. Robiliard

à l'amendement n° 429 de M. Bapt

APRÈS L'ARTICLE 45

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« 1386-9 du code civil est complété par un alinéa »

les mots :

« 1142-1 du code de la santé publique est complété par un III ».

II – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« III. – Le producteur d'un produit de santé à usage humain est responsable du dommage causé par son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. L'imputabilité se prouve par tout moyen, notamment... *(le reste sans changement...)* ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Le producteur est déterminé comme en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour ne pas s'exposer à une critique au titre du droit communautaire, il est préférable de créer un régime spécial de responsabilité fondé sur le seul risque pour les produits de santé. Ce régime a vocation à être défini par le code de la santé publique et non par le code civil.